

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) : 1° sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 156-1973/1974) ; 2° sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter l'article L. 495 du Code de la Sécurité sociale (n° 222 - 1973/1974),*

Par M. Marcel SOUQUET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Jean Desmarets, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Mme Gabrielle Scellier, MM. Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 419, 769 et in-8° 111.

Sénat : 156, 222 (1973-1974).

---

Maladies professionnelles. — Accidents du travail - Conjoint survivant - Rentes viagères - Veuve - Code de la Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 156 qui nous est soumis concerne la réparation des accidents de travail. Il a pour objet de supprimer quelques iniquités incluses dans notre législation sur les accidents du travail qui est ancienne, et qu'il convient périodiquement de réadapter aux réalités nouvelles des mentalités et de notre droit.

Les diverses dispositions qui le composent se rapportent toutes à la situation des ayants droit d'assurés décédés par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Ce projet de loi n'a pas encore été examiné par l'Assemblée Nationale.

Cette dernière, cependant, a adopté le 18 juin une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 495 du Code de la Sécurité sociale relatif aux maladies professionnelles.

Cette proposition n° 222 ayant le même objet que le présent projet, il apparaît nécessaire d'examiner conjointement les deux textes et de prévoir une harmonisation des dispositions édictées par chacun d'entre eux.

Afin de mesurer la portée du projet et de la proposition de loi soumis à l'examen du Sénat il n'est pas inutile de fournir préalablement quelques indications statistiques sur le nombre et la gravité des accidents du travail et de rappeler les grandes lignes d'une législation qui offre aux victimes des modes de réparations exceptionnellement avantageux mais encore insuffisants sur un certain nombre de points.

**I. — Les accidents de travail :  
un fléau qui n'est pas en voie d'extinction.**

Voilà des années que votre Commission des Affaires sociales dénonce, à l'occasion de chaque débat budgétaire, l'ampleur du fléau que constituent toujours les accidents de travail.

En 1972, 1 126 933 salariés ont été victimes d'un accident de travail, 164 667 victimes d'un accident de trajet, 4 330 victimes d'une maladie professionnelle, soit au total environ 1 300 000 personnes.

*4 249 sont morts des suites de l'accident ou de la maladie.*

Dramatique pour les travailleurs et leurs familles, ce bilan l'est aussi pour la collectivité, qui a perdu 29 millions de journées de travail pour incapacité temporaire et qui a dépensé des sommes considérables pour soigner les victimes, les rééduquer, leur verser des indemnités journalières et des rentes.

La comparaison des données de l'année 1972 avec celles des années précédentes n'indique nullement que le risque de maladie ou d'accident de travail est en voie de régression.

Certes, le nombre absolu des accidents de travail augmente moins vite que le nombre des salariés. En 1954, 114 salariés sur 1 000 ont été accidentés du travail. En 1962, ce chiffre est tombé à 107 ‰, pour descendre jusqu'à 86 ‰ en 1972.

*Mais, si la fréquence des accidents de travail diminue, leur gravité augmente : le nombre d'accidents graves est passé de 7,7 à 9 % de l'ensemble, de 1954 à 1972.*

On note toutefois que le taux de fréquence des accidents et maladies aboutissant à une issue fatale est en légère régression. Seuls les accidents de trajet engendrent depuis 1971 de plus en plus de décès.

## II. — La réparation due aux victimes d'accidents de travail : une législation exceptionnellement avantageuse, mais toujours perfectible.

Qu'accorde notre droit, face à tant de malheurs, en réparation du préjudice subi ?

*La législation sur les accidents de travail, qui remonte à 1898, est le premier élément de protection sociale dont ont bénéficié les travailleurs salariés. Elle constitue un ensemble de dispositions exceptionnellement avantageuses pour les intéressés par rapport au reste de la législation sociale.*

Les prestations accordées comportent tout d'abord une couverture très large de l'ensemble des frais médicaux occasionnés par le traitement de l'accident ou de la maladie, sans qu'aucune participation soit exigée de l'assuré.

---

(1) Voir tableau annexé à la fin du présent rapport.

Les frais nécessités par la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime sont notamment pris en charge, qu'il y ait ou non interruption de travail.

Si la victime est obligée d'interrompre son travail, elle perçoit dès le premier jour d'arrêt une indemnité journalière égale à la moitié du salaire journalier. Si l'arrêt de travail dure plus d'un mois, le taux de l'indemnité journalière est porté aux deux tiers du salaire. L'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires.

Ces dispositions sont donc beaucoup plus favorables que la protection offerte par l'assurance-maladie.

Lorsque la victime est atteinte d'incapacité permanente, elle a droit à une rente calculée en fonction du taux d'incapacité sur la base du salaire qu'elle a perçu au cours des douze derniers mois d'activité.

Si l'assuré est obligé d'avoir recours à une tierce personne, la rente est majorée de 40 %.

*Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, immédiatement ou à terme, ses ayants droit touchent en réparation du préjudice subi une rente viagère. Cette rente est due au conjoint, quels que soient son âge et ses ressources, qu'il s'agisse d'un veuf ou d'une veuve.*

*Elle est également due aux enfants et aux ascendants à charge.*

Les rentes d'ayant droit sont calculées sur la base du salaire annuel de la victime. Ce salaire ne peut être inférieur à un minimum. Au-delà d'un maximum, égal à deux fois le minimum, le salaire n'est pris en compte que pour partie. Actuellement, le minimum est fixé à 19 000 F et le maximum à 38 000 F par an.

Le taux des rentes varie selon la personne et la situation de l'ayant droit. Ainsi une veuve non divorcée perçoit une rente d'un montant minimum de l'ordre de 500 F par mois.

Les rentes d'accidents de travail sont périodiquement revalorisées pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Ajoutons que les bénéficiaires d'une rente d'accident de travail correspondant à un taux d'incapacité des deux tiers sont couvertes au titre de l'assurance maladie pour les prestations en nature.

*Très complet, ce dispositif de protection n'est cependant pas parfait. Il suffit pour s'en rendre compte de prendre connaissance des revendications exprimées périodiquement par la Fédération des mutilés du travail (1) :*

1. — Celle-ci réclame notamment une réforme du contentieux technique de la Sécurité sociale (communication aux victimes des rapports d'appréciation de l'incapacité permanente et de tous documents se rapportant au dossier).

Notre collègue, M. Méric, relevait, dans le dernier rapport pour avis qu'il a présenté au nom de votre Commission des Affaires sociales à l'occasion de la discussion du budget du Ministère du Travail, qu'une réforme de contentieux était à l'étude. *Votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement quelques précisions sur l'évolution de cette étude.*

2. — En matière de revalorisation des rentes, la Fédération souhaite que de nouveaux coefficients soient fixés de façon à tenir compte de l'évolution réelle des salaires.

3. — Elle demandait également que des majorations de rentes soient attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus outre-mer. Sur ce point, il convient de parler au passé car il semble qu'un décret du 17 mai 1974 lui donne satisfaction.

4. — *Enfin, les mutilés du travail revendiquent depuis de nombreuses années un assouplissement des conditions d'octroi des rentes d'ayants droit.*

C'est de ce problème précis que traitent principalement le projet de loi et la proposition adoptée par l'Assemblée Nationale.

---

(1) Pour avoir une liste plus complète des revendications de la F. N. M. T., voir avis n° 43 (1973-1974) présenté par M. Méric, au nom de la Commission des Affaires sociales, sur le projet de loi de finances pour 1974 (budget Travail, emploi, population), pp. 18 et 19.

## EXAMEN DU PROJET ET DE LA PROPOSITION DE LOI

Le **projet de loi** comporte trois séries de dispositions, qui toutes apportent aux différents ayants droit plus de justice par rapport aux dispositions actuelles.

*Il vise tout d'abord à ouvrir ou prolonger le droit à la rente pour de nouvelles catégories de bénéficiaires. Il s'agit :*

1° Des ayants droit dont le lien juridique avec la victime n'est établi qu'au moment du décès et pas au moment de l'accident, qu'il s'agisse du mariage pour le conjoint, de la reconnaissance pour l'enfant naturel, de l'adoption pour l'enfant adopté ; de même il suffira que l'ascendant soit à charge au moment du décès ;

2° Du conjoint remarié qui divorce de son second mari ou est veuf une seconde fois ;

3° De l'enfant qui cherche un emploi et est inscrit à l'Agence nationale de l'emploi.

En outre, le conjoint âgé ou invalide aura droit à une rente à taux majoré même s'il bénéficie d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité de son propre chef.

*En second lieu, le projet de loi prévoit que le bénéficiaire de la rente sera refusé à l'ayant droit qui a causé intentionnellement l'accident suivi de décès. Ses droits seront transférés sur la tête des autres ayants droit. Lorsqu'en effet une personne a assassiné son conjoint et que cet assassinat est reconnu comme accident de trajet — le cas s'est paraît-il produit — il semble anormal que l'auteur du meurtre soit maintenu dans ses droits à rente. Il est plus juste d'en faire bénéficier les enfants innocents.*

*Enfin, le projet concerne la revalorisation des rentes viagères réversibles constituées sur la tête du conjoint, en application des systèmes de conversion des rentes prévus par les textes : ces rentes seront revalorisées comme les rentes d'accidents du travail.*

Malgré la modestie apparente de ces dispositions l'ensemble du projet de loi est d'un intérêt social évident pour les personnes qu'il va toucher.

*Sa portée est d'ailleurs plus étendue qu'il ne paraît à première vue.*

Tout d'abord, le texte concerne aussi bien les victimes de *maladies professionnelles* que les victimes d'accidents de travail, quoique les termes de maladie professionnelle n'y soient mentionnés nulle part, pas même dans le titre du projet. Il convient en effet de rappeler qu'au terme de l'article L. 495 du Code de la Sécurité sociale, les dispositions relatives à la réparation des accidents de travail sont automatiquement applicables aux maladies professionnelles.

En second lieu, le projet de loi vise aussi bien les *salariés agricoles* que les *salariés du secteur industriel et commercial privé*. En effet, la loi du 10 octobre 1972 sur les accidents de travail en agriculture accorde aux salariés agricoles la parité absolue avec le régime général en matière de réparation. Tous les accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, les conjoints de salariés agricoles décédés reçoivent une allocation viagère selon les conditions définies à l'article 1180 du Code rural. Dans ces cas précis également, les nouvelles dispositions s'appliquent sous certaines réserves.

Enfin ces dispositions ne concerneront pas seulement les ayants droit bénéficiaires de rentes attribuées pour cause de décès survenu après l'entrée en vigueur du présent texte, *mais tous les ayants droit éventuels de victimes déjà décédées*, pour peu que ces ayants droit remplissent les conditions exigées, et ce en application de l'article L. 418-1 du Code de la Sécurité sociale et des textes analogues prévus pour les salariés agricoles.

**La proposition de loi** adoptée par l'Assemblée Nationale est de portée plus limitée ; elle tend à ouvrir le bénéfice de la rente viagère au seul conjoint survivant d'un assuré décédé des suites d'une maladie professionnelle lorsque le mariage est postérieur à la première constatation médicale de la maladie.

Cet objectif se trouve satisfait par les dispositions du projet de loi.

Mais sur un point, la proposition va plus loin que le projet : alors que celui-ci énonce que le mariage doit avoir eu, au moment du décès, une durée minimale laissée à la discrétion du pouvoir réglementaire, le texte voté par l'Assemblée Nationale fixe directement cette durée à deux ans.

\*  
\* \*

Votre Commission des Affaires sociales s'est réunie à deux reprises pour examiner les deux textes, une première fois le mercredi 20 et une seconde fois le jeudi 21 juin.

Elle a adopté le texte du projet de loi sous réserve de trois amendements.

Le premier tend à harmoniser le texte proposé pour l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale avec les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, en précisant dans la loi que le mariage devra avoir une antériorité de deux ans par rapport au décès de l'assuré. Cette durée sera donc valable aussi bien en cas d'accident de travail qu'en cas de maladie professionnelle.

Le second amendement tend à ouvrir le droit à la rente viagère au conjoint d'un grand invalide du travail, lorsque ce conjoint aura joué auprès de l'assuré le rôle de tierce personne, quelle que soit la cause du décès.

Le troisième amendement, purement formel, n'est que la conséquence du précédent.



## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

#### Texte actuellement en vigueur.

Art. L. 454.

En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 30 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 % du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 %.

#### Texte du projet de loi.

L'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

« I. — Conjoint survivant.

« a) Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée minimale. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente viagère, ramenée au montant de ladite pension, ne peut dépasser une fraction du salaire annuel de la victime, inférieure à celle qui est prévue en l'absence de divorce ou de séparation de corps.

« S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure à un minimum. Le total de cette rente viagère et de celle du conjoint divorcé, ne peut dépasser la rente qui aurait été servie au conjoint survivant dans le cas prévu au premier alinéa du a) ci-dessus.

#### Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 454. — Alinéa sans modification.

a) Sous réserve...

... à la date du décès, une durée de deux ans. Toutefois...

... du mariage.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf dans ce dernier cas à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux b) et c) du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Texte du projet de loi.

« b) Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu *totale*ment de l'exercice de l'*autorité parentale*, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans l'*autorité parentale*. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II du présent article.

« c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le conjoint survivant a droit à un complément de rente égal à une fraction du salaire annuel de la victime lorsqu'il atteint un âge fixé par voie réglementaire ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Le pourcentage minimal et la durée minimale de cette incapacité sont fixés par voie réglementaire.

« d) En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculés selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférents à une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente *aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin* en application du II du présent article.

« *En cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, sous les réserves suivantes :*

« 1° *Si le rétablissement de la rente prend effet avant l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa du d) ci-dessus, cette rente est diminuée du montant de la somme déjà attribuée, en application du même alinéa, au titre de la partie restant à courir de ladite période ;*

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 % du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 %, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois.

*« 2° Si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, pension ou allocation, en application d'une des dispositions du code de la sécurité sociale, de l'un des régimes prévus à l'article L. 3 ou à l'article L. 417 dudit code ou de l'une des dispositions du code rural ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'impute sur celui de la rente de conjoint survivant.*

Alinéa sans modification.

« II. — Enfants.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 %

*« a) Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire. Cette limite d'âge peut être relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage, qui poursuivent leurs études, qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, ou qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.*

Alinéa sans modification.

*« b) La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.*

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

s'il y en a deux, 40 % s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfants de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée à dix-huit ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies chroniques, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions du b du présent article sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie judiciairement.

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés, de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au b ci-dessus.

d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des a, b et c, chacune des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de

Texte du projet de loi.

« Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée *distinctement* au regard des dispositions qui précèdent.

« c) Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants mentionnés au a et au b ci-dessus.

« III. — Ascendants.

« Chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, s'il rapporte la preuve :

« 1° Dans le cas où la victime n'avait ni conjoint, ni enfant dans les termes des dispositions qui précèdent : qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire ;

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle ;

e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droits de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Texte du projet de loi.

« 2° Dans le cas où la victime avait conjoint ou enfant : qu'il était à la charge de la victime.

« *La condition prévue doit être remplie soit à la date de l'accident, soit, si cela est plus favorable, à la date du décès de la victime.*

« Le bénéfice des présentes dispositions ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu *totalemment* de l'autorité parentale.

« IV. — Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.

« a) Le total des rentes allouées en application du III ci-dessus ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants serait réduite proportionnellement.

« b) Le total des rentes allouées en application du présent article à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Commentaires.** — L'article premier refond totalement l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, qui définit les conditions d'attribution des rentes d'ayants droit et en fixe les taux.

Ces taux ne sont pas modifiés. Mais ils n'apparaissent plus dans le texte nouveau proposé pour l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit en effet de précisions qui relèvent désormais du domaine réglementaire.

Ce sont seulement les conditions que doivent remplir les ayants droit pour bénéficier de la rente qui sont assouplies par

le projet de loi dans un sens plus favorable aux intéressés. Nous allons examiner ces conditions successivement pour chaque catégorie d'ayants droit.

## I. — LES CONJOINTS

Le droit à la rente et son taux, pour le conjoint, sont subordonnés à des conditions relatives à la date du mariage, au versement d'une pension alimentaire en cas de divorce, au nombre de conjoints ayants droit, à la non-déchéance de l'autorité parentale, à l'âge et à l'invalidité du conjoint. Le conjoint remarié, selon les textes actuels, ne recouvre pas son droit à la rente s'il se retrouve seul une seconde fois.

### 1° *Date du mariage.*

Selon la loi actuellement en vigueur, le conjoint doit avoir contracté mariage avec la victime avant la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle. Cette règle avait été instaurée dans le but d'éviter les abus et les fraudes (mariages conclus tardivement pour bénéficier de la rente). Mais on s'est rendu compte à l'usage qu'elle engendre des injustices, tout particulièrement lorsque la victime décède de nombreuses années après l'accident ou la maladie.

Désormais il suffira au conjoint de justifier qu'il a été marié avec la victime pendant une certaine période avant le décès. Alors que la proposition de loi fixe expressément cette durée à deux ans, le projet laisse au décret le soin de la déterminer mais n'exige aucune condition d'antériorité du mariage par rapport au décès lorsque des enfants sont issus du mariage.

### 2° *Droits du conjoint divorcé non remarié.*

Si le conjoint est divorcé, il n'a droit à une rente que dans la mesure où il touche une pension alimentaire et dans la limite du montant de cette pension. Ces dispositions ne sont pas modifiées.

### 3° *Cas où il existe plusieurs conjoints ayants droit.*

Le cas peut se présenter actuellement lorsque deux conjoints ont successivement contracté mariage avant l'accident, l'un étant divorcé, l'autre toujours marié avec la victime au moment du décès.

Le total de la rente allouée aux deux conjoints ne peut dépasser 30 % du salaire annuel de la victime, le nouveau conjoint ne pouvant toucher, en tout état de cause, une rente inférieure à 15 % de ce salaire. Ces dispositions ne changent pas mais le nombre de cas de ce genre va vraisemblablement augmenter puisqu'on ouvre le bénéfice de la rente à une nouvelle catégorie de conjoints, ceux qui se sont mariés avec la victime entre la date de l'accident et la date du décès.

#### *4° Déchéance de la puissance paternelle.*

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou déchu de la puissance paternelle ne peut prétendre à une rente viagère. Ses droits sont transférés sur la tête des autres ayants droit. Ces dispositions ne sont pas modifiées au fond, elles sont simplement harmonisées avec la législation nouvelle en matière d'autorité parentale : la référence à la puissance paternelle est remplacée par une référence à l'autorité parentale dont il est précisé que le conjoint doit être déchu totalement pour être privé du bénéfice de la rente.

#### *5° Conjoint âgé ou invalide.*

Le conjoint atteint d'une invalidité générale ou âgé de soixante ans bénéficie d'une rente à taux majoré qui s'élève à 50 % du salaire annuel de la victime. L'incapacité de travail doit être d'au moins 50 % et d'une durée minimale de trois ans.

Cet avantage n'est pas accordé au conjoint survivant qui bénéficie d'une pension de vieillesse ou d'invalidité de son propre chef. En revanche, la rente au taux majoré peut être cumulée avec un salaire ou une pension de réversion.

La veuve âgée, qui a été dans l'obligation de travailler pour subvenir aux besoins du ménage et touche de ce fait une pension de vieillesse, se trouve ainsi pénalisée par rapport à celle qui n'a pas travaillé et peut bénéficier d'une pension de réversion. Le nouveau texte prévu supprime cette inégalité en n'exigeant plus que le conjoint survivant ne soit pas titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité de son propre chef.

### 6° *Le conjoint remarié.*

Actuellement, lorsqu'un conjoint divorcé se remarie, il lui est alloué un capital égal à trois annuités de rente. Sa rente viagère lui est toutefois maintenue tant qu'un de ses enfants n'a pas atteint l'âge de seize ans. Le projet de loi rectifie une certaine contradiction du texte actuel, qui fait référence expressément à l'âge de seize ans, alors que dans certains cas, que nous examinerons plus loin, la rente d'orphelin est versée aux enfants au-delà de cet âge. Le nouveau texte précise donc que le conjoint survivant conserve le droit à la rente aussi longtemps que l'un des enfants bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin, ce qui est une rédaction de portée plus générale que celle du texte actuel.

Que se passe-t-il dans le cadre des règles fixées par l'article L. 454 lorsque le conjoint remarié vient à divorcer une seconde fois ou à perdre son nouvel époux ?

Il ne peut, en aucun cas, prétendre bénéficier à nouveau de sa rente viagère. Cette disposition apparaît aujourd'hui trop rigoureuse et le projet de loi prévoit que, dans ce cas, le conjoint recouvre son droit à la rente. Toutefois, dans le cas où le conjoint reçoit un avantage de sécurité sociale en raison de son nouveau veuvage, ou s'il reçoit une pension alimentaire du fait de son nouveau divorce, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'imputera sur celui de la rente de conjoint survivant.

L'ensemble de ce dispositif est inspiré de la loi du 3 juin 1966, qui prévoit que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de veuf ou de veuve dont la pension a été suspendue pour cause de remariage recouvre son droit à pension en cas de nouveau divorce ou de nouveau veuvage, à condition cependant de ne pas bénéficier de son chef ou du chef de son nouveau conjoint d'un avantage de sécurité sociale.

## II. — LES ENFANTS

L'enfant naturel ou adoptif ne peut prétendre à rente que si la filiation ou l'adoption est antérieure à l'accident. L'enfant légitime est le seul qui a droit à la rente même s'il est né après l'accident. Cette discrimination apparaît aujourd'hui d'autant plus cho-



quante depuis l'adoption d'une nouvelle législation sur la filiation. C'est pourquoi le projet de loi prévoit que tous les enfants à charge seront désormais admis à bénéficier d'une rente d'ayant droit, quelle que soit la date de naissance, de la reconnaissance ou de l'adoption. A la différence de ce qui est prévu pour le conjoint, aucune condition d'antériorité par rapport au décès n'est exigée.

La situation des autres enfants à charge (petits-enfants, enfants recueillis) sera également appréciée à la date du décès.

La rente viagère n'est versée aux enfants, en principe, que jusqu'à l'âge de seize ans, qui correspond à la fin de l'obligation scolaire. Cette limite est repoussée dans plusieurs éventualités :

- en cas d'apprentissage ..... 18 ans ;
- en cas d'études ..... 20 ans ;
- en cas d'infirmité rendant impossible un travail salarié. 20 ans.

Ces limites d'âge ne sont pas modifiées, mais leur mention disparaît du nouveau texte du projet de loi, puisqu'il s'agit de dispositions réglementaires au même titre que le taux des rentes. Toutefois, l'âge limite au-delà duquel la rente viagère est supprimée pour l'enfant est prolongé dans une nouvelle hypothèse : celle où l'enfant est à la recherche d'un emploi et s'est inscrit à l'Agence nationale pour l'Emploi. Cette mesure nouvelle est fixée par analogie avec les dispositions de la loi du 23 décembre 1972, qui a prolongé l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. Il est probable que cet âge, fixé par décret, correspondra à une année après la fin de l'obligation scolaire, c'est-à-dire dix-sept ans.

Le nouveau texte comporte en outre quelques rectifications rédactionnelles par rapport à l'ancien. Il indique notamment que les rentes allouées aux enfants sont réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, limite qui n'est pas forcément seize ans, comme le texte actuel le laisse supposer.

### III. — LES ASCENDANTS

L'ascendant doit prouver, pour avoir droit à une rente viagère, soit qu'il était à la charge de la victime, soit, si la victime n'avait ni enfant ni conjoint, qu'il aurait pu obtenir d'elle une pension alimentaire. Actuellement, cette situation est appréciée à la date de l'accident. Désormais, comme pour les autres ayants droit, elle pourra être appréciée au moment du décès.

Il ne fait aucun doute que cette modification présente, pour les ascendants, un avantage encore plus important que pour le conjoint ou l'enfant, car il est bien difficile d'apporter la preuve que l'on était à charge de son enfant au moment d'un accident qui a pu intervenir dix ou vingt ans avant le décès. De plus, l'ascendant sans ressources à la charge d'un fils malade qui décède était sans doute, plusieurs années auparavant, en pleine activité. C'est peut-être pour les ascendants que l'exigence d'appréciation de la situation par rapport à la victime au moment de l'accident avait le moins de sens, car il n'y avait à craindre aucune fraude et aucun abus dans ce cas.

De même que pour le conjoint, la condition de non-déchéance de la puissance paternelle — devenue autorité parentale — est maintenue. Cette condition est particulièrement justifiée pour l'ascendant.

**Observations.** — Une première observation d'ordre général s'impose, qui s'attache à la *forme* de l'article L. 454.

Le Sénat ne peut que constater, sans joie mais aussi sans étonnement, que le nouveau texte ne fait plus mention des taux des rentes ni des âges auxquels est subordonnée leur attribution.

Le passage de ces dispositions dans un décret rend la loi particulièrement sibylline. De plus, une désharmonie est introduite dans le Code de la Sécurité sociale entre les dispositions nouvelles et les dispositions anciennes, qui demeurent en vigueur et continuent d'indiquer les taux et âges.

*Votre Commission des Affaires sociales souhaite qu'une refonte du Code de la Sécurité sociale soit entreprise, afin d'établir une répartition cohérente entre les dispositions législatives et les dispositions réglementaires, ainsi qu'il a été fait pour le Code du Travail.*

Quant au *fond*, les améliorations prévues par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sont satisfaisantes dans l'ensemble ; elles répondent d'ailleurs, dans une large mesure, aux vœux des intéressés. Toutefois, votre commission souhaite soumettre à la réflexion du Sénat et du Gouvernement deux problèmes.

a) Son attention a tout d'abord été attirée sur *la situation des veuves de victimes d'accidents de travail survenus pendant la publication des bans ou le jour du mariage*.

Dans ces cas, le mariage peut être célébré, à la date fixée, au service hospitalier dans lequel se trouve la victime. Si celle-ci décède quelques semaines après des suites de l'accident du travail, la veuve ne peut espérer bénéficier de la rente de conjoint survivant si l'on interprète le texte de la loi au sens strict.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (avis du Conseil d'Etat, section de l'intérieur et section sociale réunies, en date du 21 février 1961), lorsque l'accident du travail est mortel, le mariage posthume doit être regardé comme ayant été contracté à la date du jour précédant le décès. Dès lors, il y a lieu d'apprécier les droits à rente des ayants droit de la victime d'un accident du travail en tenant compte de cette date.

La veuve qui a réellement contracté mariage avec une victime, décédée quelques jours plus tard, d'un accident survenu avant le mariage se trouve donc défavorisée par rapport à celle qui a contracté un mariage posthume.

*Il est apparu à votre Commission des Affaires sociales qu'il n'était pas opportun d'alourdir le texte de la loi pour viser expressément ces cas limites.*

*Cependant, elle souhaiterait que ces cas, dans la pratique, soient regardés avec bienveillance, de la même manière que celui des veuves ayant contracté un mariage posthume qui, selon une stricte interprétation des textes, n'auraient pas droit à une rente.*

b) *La situation des enfants en apprentissage appelle également quelques développements.*

Si l'orphelin a la qualité d'apprenti au sens du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail, il faut encore qu'il remplisse une

deuxième condition pour voir sa rente maintenue : le salaire mensuel qu'il perçoit ne doit pas être supérieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales (art. 119 D du décret du 31 décembre 1946 modifié).

L'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 indique que l'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage.

Le décret n° 72-282 du 12 avril 1972 précise ce minimum garanti : 15 % du S. M. I. C. pendant le premier semestre, 25 % pendant le deuxième semestre, 35 % pendant le troisième semestre, 45 % pendant le quatrième semestre, 60 %, le cas échéant, pendant la troisième année, ces pourcentages étant majorés de dix points lorsque l'apprenti a atteint l'âge de dix-huit ans. En outre, les déductions pour avantages en nature ne peuvent, en aucun cas, excéder les trois quarts du salaire.

Il est évident que dès la troisième année d'apprentissage l'apprenti risque de percevoir une rémunération supérieure au salaire servant de base mensuelle au calcul des prestations familiales, ce qui le priverait de son droit à rente orphelin.

*La solution du problème relevant du domaine réglementaire, votre Commission des Affaires sociales n'a pas déposé d'amendement ayant pour objet de maintenir la rente même si l'orphelin en apprentissage perçoit un salaire supérieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales.*

*Cependant elle estime que la cause est juste ; elle souhaiterait attirer l'attention du Gouvernement sur ce point et lui demander s'il envisage de régler la question dans un sens favorable aux intéressés.*

**Amendement :** Il est nécessaire d'harmoniser le texte du projet de loi avec celui de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale en inscrivant expressément dans le texte du Code de la Sécurité sociale, à l'article L. 454, que la durée d'antériorité du mariage par rapport au décès est égale à deux ans.

Tel est l'objet de l'unique amendement sur l'article 1<sup>er</sup> adopté par la Commission.

## *Article additionnel premier bis nouveau.*

### **Texte proposé par votre Commission.**

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale, après l'article L. 454, un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 454-1.* — Les conjoints survivants des victimes d'accidents du travail mortes en jouissance d'une rente correspondant à une incapacité égale à 100 % plus majoration tierce personne ou en possession de droits à cette rente bénéficient des dispositions prévues au paragraphe I de l'article L. 454, quelle que soit la cause du décès. »

**Commentaire et amendement.** — Dans le cadre législatif actuel, aucun ayant droit ne peut prétendre à une rente viagère dans le cas où l'assuré ne décède pas des suites de son accident du travail.

Ainsi, la veuve d'un grand mutilé du travail qui remplit le rôle de tierce personne auprès de son époux pendant de nombreuses années n'a droit à rien dans le cas où celui-ci décède pour une cause étrangère à l'accident.

La veuve de guerre a plus de chance dans son malheur.

En effet, la loi du 3 février 1953 accorde la pension de veuve de guerre au taux normal lorsque le mari est décédé en jouissance de pension de 85 % au moins ou en possession de droits à une telle pension.

Cette disposition s'inspire de la présomption d'imputabilité qui peut jouer aussi bien en cas de blessure de guerre qu'en cas d'accident du travail. Le décès survenant parfois plusieurs années après l'attribution de la rente, il est impossible au conjoint survivant d'apporter la preuve de la relation directe de cause à effet entre le décès et l'accident du travail. Cependant, l'état de moindre résistance qui découle de la gravité des infirmités permet de considérer que les lésions de l'accident ont joué un rôle dans la cause du décès.

Il serait donc juste d'accorder aux conjoints survivants des victimes qui étaient titulaires d'une rente calculée sur 100 % plus majoration tierce personne, les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, *quelle que soit la cause du décès*, par analogie avec l'avantage dont bénéficient les veuves de guerre.

Tel est l'objet du nouvel article L. 454-1 que votre Commission des Affaires sociales souhaite introduire dans le Code de la Sécurité sociale, afin de régler quelques cas douloureux et particulièrement dignes d'intérêt.

Article 2.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article L. 460.

Les rentes servies en vertu du présent livre sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables à la résidence du titulaire, par trimestre et à terme échu.

La caisse peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente.

Les échéances des arrérages de rentes peuvent être fixées à des intervalles plus rapprochés en faveur des titulaires de rentes atteints d'une incapacité permanente totale de travail, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée à la veuve ou aux ayants droit des victimes sur leur demande. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 612 du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 relatives aux paiements des rentes demeurent applicables. Un décret fixe, s'il y a lieu, les dispositions transitoires.

La rente prévue à l'article L. 454 (b et c) est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

Dans le cas où l'enfant titulaire de la rente est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant de ladite rente n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551.

A l'article L. 460 du Code de la Sécurité sociale, la référence à l'article L. 454 (b) et (c) est remplacée par la référence à l'article L. 454-H.

Sans modification.

*Commentaire.* — L'article L. 460 du Code de la Sécurité sociale détermine les modalités de versement des rentes d'accidents du travail.

Il est fait référence dans cet article aux paragraphes b) et c) de l'article L. 454. Cette référence doit être rectifiée conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 454.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi, qui n'appelle aucun commentaire particulier.

### Article 3.

#### Texte actuellement en vigueur.

*Art. 1180.* — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19, de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 a du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

#### Texte du projet de loi.

A l'article 1180 du Code rural, la référence à l'article L. 454 a du Code de la Sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article L. 454-1.

#### Texte proposé par votre commission.

A l'article 1180...

par la référence aux articles L. 454, paragraphe I, et L. 454-1.

**Commentaires.** — De même que l'article précédent du projet de loi, l'article 3 ne vise qu'à rectifier une référence à l'article L. 454 inscrite à l'article 1180 du Code rural.

Les salariés agricoles entrant dans le champ d'application de la loi du 25 octobre 1972, qui a rendu obligatoire l'assurance accident du travail en agriculture, c'est-à-dire ceux qui ont été victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle survenu après l'entrée en vigueur de cette loi, bénéficient en matière de rentes d'accident de travail des dispositions prévues par le Code de la Sécurité sociale.

L'article 1180 du Code rural ne vise que les conjoints de salariés agricoles décédés des suites d'un accident de travail survenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 25 octobre 1972. Seul le conjoint parmi les ayants droit peut bénéficier d'une allocation viagère, à condition de faire la preuve qu'un lien direct existe entre le décès et la maladie ou l'accident.

L'allocation n'est pas proportionnelle au salaire réel de la victime, mais au salaire minimum servant de base au calcul des rentes.

Elle est attribuée dans les conditions prévues par l'article L. 454.

Ce dernier texte, tel qu'il est modifié par le présent projet de loi va donc s'appliquer aux ayants droit des salariés agricoles :

— intégralement pour les accidents et maladies survenus après le 1<sup>er</sup> juillet 1973 ;

— dans les limites fixées par l'article 1180 du Code rural pour les accidents et maladies survenus avant cette date.

**Amendement :** L'amendement est de pure forme. La modification proposée est la conséquence du nouvel article L. 454-1 que la commission souhaite introduire dans le Code de la Sécurité sociale.

#### Article 4.

##### Texte actuellement en vigueur.

###### Article L. 467.

Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci pourrait éventuellement prétendre aux prestations dans les conditions prévues au livre III sous réserve des dispositions de l'article 396.

Lors de la fixation de la rente dans les conditions prévues à l'article L. 483, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

##### Texte du projet de loi.

Il est ajouté à l'article L. 467 du Code de la Sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

##### Texte proposé par votre commission.

Sans modification.



Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

« Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454, celui-ci est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Ces droits sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II dudit article, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit. »

*Commentaires.* — Cet article complète l'article L. 467 du Code de la Sécurité sociale, aux termes duquel la victime d'un accident de travail dont elle est elle-même responsable perd, totalement ou en partie, ses droits au bénéfice d'une réparation.

L'éventualité selon laquelle le responsable de l'accident est un des ayants droit de la victime n'est pas prévue par les textes.

Or, il est choquant que l'ayant droit qui a causé intentionnellement le décès de son conjoint — ou de son père ou son enfant — soit admis à bénéficier d'une rente.

C'est cette lacune que comble le projet de loi. Il est précisé que la rente de l'ayant droit déchu est transférée sur la tête des autres ayants droit, de même qu'en cas de déchéance de l'autorité parentale.

### Articles 5 à 7.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

#### Article 5.

Il est ajouté à l'article L. 462 du Code de la Sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification.

#### Article L. 462.

En dehors des cas prévus aux articles L. 454 et L. 461, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 %.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 % au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 % lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 %, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 %. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la reversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant le tarif arrêté par le ministre du travail et de la Sécurité sociale.

La demande de conversion doit être faite à la caisse de Sécurité sociale chargée du paiement de la rente dans les trois mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier.

*« La rente viagère résultant de la conversion prévue au quatrième alinéa du présent article, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du présent Code. »*

Article 6.

La rente viagère servie à la suite de la conversion réalisée en vertu

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

des dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 9 avril 1898 modifiée, ou de l'article 1175 du Code rural, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du Code de la Sécurité sociale.

Les majorations sont à la charge selon le cas, du fonds commun des accidents du travail non agricole ou du fonds commun des accidents du travail agricole.

Les dépenses supportées au titre de l'alinéa précédent par le fonds commun des accidents du travail agricole sont remboursées à ce dernier par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles dans les conditions prévues à l'article 1203 du Code rural.

*Article 7.*

Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Sans modification.

**Art. 5 à 7.**

Ces articles étendent le système général de revalorisation des rentes d'accident de travail aux rentes viagères réversibles sur la tête du conjoint constituées à l'occasion d'une conversion de rente en capital, et aux rentes de réversion versées à ces conjoints lorsque l'assuré est décédé.

Une telle conversion est possible en application de l'article L. 462 du Code de la Sécurité sociale (salariés agricoles depuis 1973 et non agricoles depuis 1946) de l'article 9 de la loi du 9 avril 1898 (salariés non agricoles soumis au régime antérieur à 1946) et de l'ancien article L. 1175 du Code rural (salariés agricoles soumis au régime antérieur à la loi de 1972).

Les majorations afférentes à des rentes constituées en application de régimes qui ne sont plus en vigueur seront à la charge du

Fonds commun des accidents du travail non agricole et du Fonds commun des accidents du travail agricole, auxquels les dépenses seront remboursées respectivement par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés — en application de l'article L. 491 du Code de Sécurité sociale — et par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, en application du dernier alinéa de l'article 6 du projet de loi.

L'article 7 précise que ces revalorisations prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le nombre de bénéficiaires sera très faible : environ 2 000 rentes converties en rentes réversibles sont servies sur toute la France, et environ 500 rentes de réversion sont servies à des conjoints.

Mais pour ces quelque 2 500 personnes l'avantage nouveau sera considérable puisque ces catégories de rentes n'ont encore fait l'objet d'aucune revalorisation.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

### Article L. 454.

En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 30 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 % du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 %.

Texte du projet de loi.

### Article premier.

L'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

#### « I. — Conjoint survivant.

« a) Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée minimale. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente viagère, ramenée au montant de ladite pension, ne peut dépasser une fraction du salaire annuel de la victime, inférieure à celle qui est prévue en l'absence de divorce ou de séparation de corps.

« S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure à un minimum. Le total de cette rente viagère et de celle du conjoint divorcé, ne peut dépasser la rente qui aurait été servie au conjoint survivant dans le cas prévu au premier alinéa du a ci-dessus.

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Sous réserve...

... une durée de deux ans.  
Toutefois, ...

... du mariage.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf dans ce dernier cas à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux b et c du présent article.

« b) Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu *totalemment* de l'exercice de l'*autorité parentale*, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans l'*autorité parentale*. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II du présent article.

Alinéa sans modification.

« c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le conjoint survivant a droit à un complément de rente égal à une fraction du salaire annuel de la victime lorsqu'il atteint un âge fixé par voie réglementaire ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Le pourcentage minimal et la durée minimale de cette incapacité sont fixés par voie réglementaire.

Alinéa sans modification.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

« d) En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculés selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférents à une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

Alinéa sans modification.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

« Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente *aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin* en application du II du présent article.

Alinéa sans modification.

« *En cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, sous les réserves suivantes :*

Alinéa sans modification.

« 1° *Si le rétablissement de la rente prend effet avant l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa du d ci-dessus, cette rente est diminuée du montant de la somme déjà attribuée, en application du même alinéa, au titre de la partie restant à courir de ladite période ;*

Alinéa sans modification.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte proposé par votre commission.**

« 2° Si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, pension ou allocation, en application d'une des dispositions du Code de la Sécurité sociale, de l'un des régimes prévus à l'article L. 3 ou à l'article L. 417 dudit Code ou de l'une des dispositions du Code rural ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'impute sur celui de la rente de conjoint survivant.

Alinéa sans modification.

Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 % du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 %, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois.

« II. — Enfants.

« a) Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire. Cette limite d'âge peut être relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage, qui poursuivent leurs études, qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'Emploi, ou qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Alinéa sans modification.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 % s'il y en

« b) La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

a deux, 40 % s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée à dix-huit ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies chroniques, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions du b du présent article sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie judiciairement.

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés, de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au b ci-dessus.

d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des a, b et c, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même

« Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée *distinctement* au regard des dispositions qui précèdent.

c) Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants mentionnés au a et au b ci-dessus.

« III. — Ascendants.

« Chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, s'il rapporte la preuve :

« 1° Dans le cas où la victime n'avait ni conjoint, ni enfant dans les termes des dispositions qui précèdent : qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.



Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle ;

e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

« 2° Dans le cas où la victime avait conjoint ou enfant : qu'il était à la charge de la victime.

« La condition prévue doit être remplie soit à la date de l'accident, soit, si cela est plus favorable, à la date du décès de la victime.

« Le bénéfice des présentes dispositions ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu totalement de l'autorité parentale.

« IV. — Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.

« a) Le total des rentes allouées en application du III ci-dessus ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants serait réduite proportionnellement.

« b) Le total des rentes allouées en application du présent article à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article additionnel premier bis  
(nouveau).

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale, après l'article L. 454, un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-1. — Les conjoints survivants des victimes d'accident du travail mortes en jouissance d'une rente correspondant à une incapacité égale à 100 % plus majoration tierce personne ou en possession de droits à cette rente bénéficient des dispositions prévues au paragraphe I de l'article L. 454, quelle que soit la cause du décès. »

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article L. 460.

Les rentes servies en vertu du présent livre sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables à la résidence du titulaire, par trimestre et à terme échu.

La caisse peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente.

Les échéances des arrérages de rentes peuvent être fixées à des intervalles plus rapprochés en faveur des titulaires de rentes atteints d'une incapacité permanente totale de travail, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée à la veuve ou aux ayants droit des victimes sur leur demande. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'article 612 du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 relatives aux paiements des rentes demeurent applicables. Un décret fixe s'il y a lieu les dispositions transitoires.

La rente prévue à l'article L. 454 (b et c) est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

Dans le cas où l'enfant titulaire de la rente est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant de ladite rente n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551.

Art. 2.

A l'article L. 460 du Code de la Sécurité sociale, la référence à l'article L. 454 b) et c) est remplacée par la référence à l'article L. 454-II.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article 3.

A l'article 1180 du Code rural, la référence à l'article L. 454 a du Code de la Sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article L. 454-I.

A l'article 1180 du Code rural, la référence à l'article L. 454 a du Code de la Sécurité sociale est remplacée par la référence *aux articles L. 454, paragraphe I et L. 454-1.*

Art. 1180. — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 a du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

Article 4.

Il est ajouté à l'article L. 467 du Code de la Sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Sans modification.

Article L. 467.

Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci pourrait éventuellement prétendre aux prestations dans les conditions prévues au Livre III sous réserve des dispositions de l'article 396.

Lors de la fixation de la rente dans les conditions prévues à l'article L. 483, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article L. 462.

En dehors des cas prévus aux articles L. 454 et L. 461, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 %.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 % au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 % lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 %, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint. Si le

*« Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454, celui-ci est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Ces droits sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II dudit article, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit. »*

Article 5.

Il est ajouté à l'article L. 462 du Code de la Sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

taux d'incapacité est supérieur à 50 %, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 %. La vente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant le tarif arrêté par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

La demande de conversion doit être faite à la Caisse de Sécurité sociale chargée du paiement de la rente dans les trois mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier.

Texte du projet de loi.

*« La rente viagère résultant de la conversion prévue au quatrième alinéa du présent article, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du présent code. »*

Article 6.

La rente viagère servie à la suite de la conversion réalisée en vertu des dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 9 avril 1898 modifiée, ou de l'article 1175 du Code rural, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du Code de la Sécurité sociale.

Les majorations sont à la charge, selon le cas, du fonds commun des accidents du travail non agricole ou du fonds commun des accidents du travail agricole.

Les dépenses supportées au titre de l'alinéa précédent par le fonds commun des accidents du travail agricole sont remboursées à ce dernier par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles dans les conditions prévues à l'article 1203 du Code rural.

Texte proposé par votre commission.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Article 7.

Les dispositions des articles 5  
et 6 de la présente loi prendront  
effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Sans modification.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi en adoptant les amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe I a) de l'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... une durée minimale. »

par les mots :

« ... une durée de deux ans. »

### Article additionnel premier *bis* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article premier insérer un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale, après l'article L. 454, un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-1. — Les conjoints survivants des victimes d'accident du travail mortes en jouissance d'une rente correspondant à une incapacité égale à 100 % plus majoration tierce personne ou en possession de droits à cette rente bénéficient des dispositions prévues au paragraphe I de l'article L. 454, quelle que soit la cause du décès. »

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger ainsi la fin de cet article :

... est remplacée par la référence aux articles L. 454, paragraphe I, et L. 454-1.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

L'article L. 454 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 454.* — En cas d'accident suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

#### « I. — *Conjoint survivant.*

« *a)* Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il ait eu, à la date du décès, une durée minimale. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. La rente viagère, ramenée au montant de ladite pension, ne peut dépasser une fraction du salaire annuel de la victime, inférieure à celle qui est prévue en l'absence de divorce ou de séparation de corps.

« S'il existe un nouveau conjoint de la victime, la rente viagère à laquelle il a droit ne peut être inférieure à un minimum. Le total de cette rente viagère et de celle du conjoint divorcé, ne peut dépasser la rente qui aurait été servie au conjoint survivant dans le cas prévu au premier alinéa du *a* ci-dessus.



« b) Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Il en est de même pour celui qui a été déchu totalement de l'exercice de l'autorité parentale, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans l'autorité parentale. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II du présent article.

« c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le conjoint survivant a droit à un complément de rente égal à une fraction du salaire annuel de la victime lorsqu'il atteint un âge fixé par voie réglementaire ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Le pourcentage minimal et la durée minimale de cette incapacité sont fixés par voie réglementaire.

« d) En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculés selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférents à une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« Toutefois, si le conjoint survivant a des enfants, il conserve le droit à la rente aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin en application du II du présent article.

« En cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, sous les réserves suivantes :

« 1° Si le rétablissement de la rente prend effet avant l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa du d) ci-dessus, cette rente est diminuée du montant de la somme déjà attribuée, en application du même alinéa, au titre de la partie restant à couvrir de ladite période ;

« 2° Si le conjoint survivant reçoit, en raison de son nouveau veuvage, une rente, pension ou allocation, en application d'une des dispositions du Code de la Sécurité sociale, de l'un des régimes prévus à l'article L. 3 ou à l'article L. 417 dudit Code ou de l'une des dispositions du Code rural ou s'il reçoit, en raison d'une séparation de corps ou d'un divorce, une pension alimentaire, le montant de l'avantage dont il bénéficie s'impute sur celui de la rente de conjoint survivant.

« II. — *Enfants.*

« a) Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptés ont droit à une rente jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire. Cette limite d'âge peut être relevée pour les enfants qui sont placés en apprentissage, qui poursuivent leurs études, qui sont à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, ou qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

« b) La rente est égale à une fraction du salaire annuel de la victime plus importante lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment du décès, ou le deviennent postérieurement, que lorsque le père ou la mère vit encore. Cette rente croît avec le nombre des enfants bénéficiaires.

« Les rentes allouées sont collectives et réduites au fur et à mesure que les orphelins atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

« S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée distinctement au regard des dispositions qui précèdent.

« c) Les autres descendants de la victime et les enfants recueillis par elle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants mentionnés au *a* et au *b* ci-dessus.

« III. — *Ascendants.*

« Chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, s'il rapporte la preuve :

« 1° dans le cas où la victime n'avait ni conjoint, ni enfant dans les termes des dispositions qui précèdent : qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire ;

« 2° dans le cas où la victime avait conjoint ou enfant : qu'il était à la charge de la victime.

« La condition prévue doit être remplie soit à la date de l'accident, soit, si cela est plus favorable, à la date du décès de la victime.

« Le bénéfice des présentes dispositions ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu totalement de l'autorité parentale.

« IV. — *Limite du total de plusieurs rentes d'ayants droit.*

« a) Le total des rentes allouées en application du III ci-dessus ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants serait réduite proportionnellement.

« b) Le total des rentes allouées en application du présent article à l'ensemble des ayants droit de la victime ne peut dépasser une fraction, fixée par voie réglementaire, du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait cette quotité, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

#### Art. 2.

A l'article L. 460 du Code de la Sécurité sociale, la référence à l'article L. 454 b et c est remplacée par la référence à l'article L. 454-II.

#### Art. 3.

A l'article 1180 du Code rural, la référence à l'article L. 454 a du Code de la Sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article L. 454-I.

#### Art. 4.

Il est ajouté à l'article L. 467 du Code de la Sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454, celui-ci est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Ces droits sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II dudit article, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit. »

Art. 5.

Il est ajouté à l'article L. 462 du Code de la Sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« La vente viagère résultant de la conversion prévue au quatrième alinéa du présent article, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du présent code. »

Art. 6.

La rente viagère servie à la suite de la conversion réalisée en vertu des dispositions de l'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 9 avril 1898 modifiée, ou de l'article 1175 du Code rural, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint sont revalorisées dans les conditions prévues aux articles L. 455, L. 456 et L. 457 du Code de la Sécurité sociale.

Les majorations sont à la charge, selon le cas, du fonds commun des accidents du travail non agricole ou du fonds commun des accidents du travail agricole.

Les dépenses supportées au titre de l'alinéa précédent par le fonds commun des accidents du travail agricole sont remboursées à ce dernier par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles dans les conditions prévues à l'article 1203 du Code rural.

Art. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

## ANNEXE AU RAPPORT

### STATISTIQUES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL SURVENUS EN 1971 ET 1972

(Source : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.)

	1971	1972
Nombre de salariés.....	12 805 055	13 113 398
Nombre d'accidents avec arrêt de travail :		
Accidents du travail proprement dits.....	1 115 245	1 125 134
Accidents du trajet.....	168 385	164 667
Total.....	1 283 630	1 289 801
Nombre d'accidents graves :		
Accidents du travail proprement dits.....	113 914	117 833
Accidents du trajet.....	32 009	32 436
Total.....	145 923	150 269
Nombre de cas de maladies professionnelles....	4 349	4 330
Nombre d'incapacité permanente au titre des maladies professionnelles.....	1 628	1 771
Nombre de journées perdues pour incapacité temporaire :		
Accidents du travail proprement dits.....	28 076 985	28 854 921
Accidents du trajet.....	6 797 557	6 807 870
Maladies professionnelles.....	342 674	340 430
Total.....	35 217 216	36 003 221
Nombre de décès :		
Accidents du travail proprement dits.....	2 383	2 406
Accidents du trajet.....	1 666	1 822
Maladies professionnelles.....	28	21
Total.....	4 077	4 249